



**Projet de construction d'un entrepôt logistique
au sein de la ZAC du Plateau à Ploisy (02)**



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Au titre de la rubrique n°1510 de la
nomenclature des ICPE**

**Réponse à la demande de compléments
formulée par courrier en date du
18/05/2022 et du 4 août 2023**



Janvier 2023

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets
www.ote.fr

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

Sommaire

Sommaire	3
1. Préambule	6
2. Rappel des renseignements généraux	7
2.1. Identité administrative	7
2.2. Emplacement des installations	8
3. Réponses aux relevés des insuffisances	9
3.1. Incohérences	9
3.1.1. Remarque	9
3.1.2. Réponse de la société CONCERTO	9
3.2. Constitution du dossier	10
3.2.1. Remarque	10
3.2.2. Réponse de la société CONCERTO	10
3.3. Plan masse	10
3.3.1. Remarque	10
3.3.2. Réponse de la société CONCERTO	10
3.4. Moyens disponibles	10
3.4.1. Remarque	10
3.4.2. Réponse de la société CONCERTO	10
3.5. Echelle réduite	10
3.5.1. Remarque	10
3.5.2. Réponse de la société CONCERTO	11
3.6. Information sur le projet	11
3.6.1. Remarque	11
3.6.2. Réponse de la société CONCERTO	11
3.7. Signataire de la demande	11
3.7.1. Remarque	11
3.7.2. Réponse de la société CONCERTO	11
3.8. Voie pompière	11
3.8.1. Remarque	11
3.8.2. Réponse de la société CONCERTO	11
3.9. Cuve de SPK	12
3.9.1. Remarque	12
3.9.2. Réponse de la société CONCERTO	12

3.10. Document technique D9	12
3.10.1. Remarque	12
3.10.2. Réponse de la société CONCERTO	13
3.11. Poteaux incendie	13
3.11.1. Remarque	13
3.11.2. Réponse de la société CONCERTO	13
3.12. Station échelle	13
3.12.1. Remarque	13
3.12.2. Réponse de la société CONCERTO	13
3.13. Station échelle	13
3.13.1. Remarque	13
3.13.2. Réponse de la société CONCERTO	13
3.14. Station échelle entra le C5 et la C6b	14
3.14.1. Remarque	14
3.14.2. Réponse de la société CONCERTO	14
3.15. Séparateur d'hydrocarbure	14
3.15.1. Remarque	14
3.15.2. Réponse de la société CONCERTO	14
3.16. Accès aux cellules	15
3.16.1. Remarque	15
3.16.2. Réponse de la société CONCERTO	15
3.17. Ecran de cantonnement	15
3.17.1. Remarque	15
3.17.2. Réponse de la société CONCERTO	15
3.18. Murs extérieurs	17
3.18.1. Remarque	17
3.18.2. Réponse de la société CONCERTO	17
3.19. Stockage des eaux d'extinction incendie	17
3.19.1. Remarque	17
3.19.2. Réponse de la société CONCERTO	17
3.20. Ressource en eau	17
3.20.1. Remarque	17
3.20.2. Réponse de la société CONCERTO	18
3.21. Issues de secours	18
3.21.1. Remarque	18
3.21.2. Réponse de la société CONCERTO	18
3.22. Mode de gestion des eaux pluviales	18
3.22.1. Remarque	18

3.22.2.	Réponse de la société CONCERTO	18
3.23.	Disposition applicable	18
3.23.1.	Remarque	18
3.23.2.	Réponse de la société CONCERTO	19
3.24.	Système d'extinction automatique	19
3.24.1.	Remarque	19
3.24.2.	Réponse de la société CONCERTO	19
3.25.	Analyse du risque foudre	19
3.25.1.	Remarque	19
3.25.2.	Réponse de la société CONCERTO	19
3.26.	Rétention déportée	19
3.26.1.	Remarque	19
3.26.2.	Réponse de la société CONCERTO	20
3.27.	Poste de garde	20
3.27.1.	Remarque	20
3.27.2.	Réponse de la société CONCERTO	20
3.28.	Système de détection incendie	20
3.28.1.	Remarque	20
3.28.2.	Réponse de la société CONCERTO	20
3.29.	Points de prélèvements	21
3.29.1.	Remarque	21
3.29.2.	Réponse de la société CONCERTO	21
3.30.	Surveillance eaux pluviales	21
3.30.1.	Remarque	21
3.30.2.	Réponse de la société CONCERTO	21
3.31.	Panneaux photovoltaïques	22
3.31.1.	Remarque	22
3.31.2.	Réponse de la société CONCERTO	22
3.32.	Flux thermiques	22
3.32.1.	Remarque	22
3.32.2.	Réponse de la société CONCERTO	22
4.	Annexes	25

1. Préambule

La société CONCERTO envisage d'implanter un entrepôt logistique dans l'emprise de la ZAC du Plateau, situé sur la commune de Ploisy (02 200).

Le projet prévoit la construction d'une plateforme logistique sur 1 seul niveau, d'une surface d'environ 38 000 m² divisé en 6 cellules d'environ 6 000m² chacune.

Le bâtiment sera aussi composé de :

- De locaux techniques ;
- Deux locaux de charge ;
- Deux bureaux d'environ 540 m² chacun ;
- D'un poste de garde ;
- Un local froid.

Les activités concernées sont de nature logistique et sont visées par la rubrique 1510-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au régime de l'enregistrement.

Le projet a fait l'objet d'un premier dépôt en décembre 2021. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de la DREAL Haut de France en date du 18 mai 2022.

Le présent document vise donc à répondre aux interrogations et aux remarques de la DREAL.

2. Rappel des renseignements généraux

2.1. Identité administrative

Raison sociale
SAS CONCERTO

Adresse du site
Rue des Laboureurs
02 200 Ploisy

Forme juridique
Société Civile au capital de : 500 000,00 €
RCS : Nanterre B 421 156 019
N° SIRET : 42115601900059
Code NAF : 4110C

Adresse du siège
CONCERTO DEVELOPPEMENT
17, qu du Président Paul Doumer
92 672 Courbevoie

Tel : 01 41 43 43 93

Nom et qualité du signataire de la demande
Monsieur Jean-Paul RIVAL
Directeur général

Nom et qualité de la personne chargée du suivi du dossier
Monsieur Olivier TRUCHOT
Directeur des opérations

2.2. Emplacement des installations

Région	: Haut de France
Département	: Aisne
Arrondissement	: Soissons
Intercommunalité	: Communauté d'Agglomération Grand Soissons
Commune	: Ploisy
Section	: ZA
Parcelle	: 0025, 0026, 0028, 0029

Le projet prendra place au sein de la ZAC du Plateau qui se situe au Nord-Ouest de la commune de Ploisy. D'une surface de 290 ha, le parc d'activité du plateau s'étale sur deux communes : 65 ha sur la commune de Ploisy et 225 ha sur la commune de Courmelles.

Le projet est situé au sein d'une zone d'activité réservée aux installations à caractère artisanal, industriel, commerciales et aux activités tertiaires (1AUi), en effet celui-ci est entouré par plusieurs entrepôts logistiques tels que : Oread, le Relais Nord Est Ile France ou encore Scal Italim. Il s'intègre donc parfaitement dans le paysage de la ZAC.

Le projet se fera sur une parcelle de terrain d'environ 7,2 ha.

Illustration n° 1 : Vue aérienne du site



3. Réponses aux relevés des insuffisances

3.1. Incohérences

3.1.1. Remarque

Au regard des éléments transmis, le pétitionnaire doit vérifier la cohérence entre les différents éléments constituant la demande d'enregistrement.

Cette liste est non exhaustive :

- le volume total de l'entrepôt déclaré dans le CERFA n°15679*03 page 4/13 est de 360 000 m³. Il est différent du volume total de l'entrepôt déclaré aux pages 31/151 et 40/151 de la demande d'enregistrement soit 415 000 m³ ;
- page 27/151 du dossier de demande d'enregistrement point 1.5.2 a => erreur dans l'affectation des cellules et des surfaces, du nombre de quais de chargement (ex : les 2 cellules dédiées au stockage de liquides inflammables seront situées en partie Est de l'entrepôt) ;
- incohérence dans l'attribution des n° des cellules (point 3.4.5 Conclusion page 116/151). Le pétitionnaire indique tantôt les cellules 6a / 6b ou 5a / 5b ; erreur répétée page 83 et 88/151 dans les justifications apportées à l'article 13 de l'AM du 01/06/15 ;
- autres : incohérences dans les surfaces des cellules dans certaines parties du dossier ;
- à noter, dans le cadre de la consultation du public et des conseils municipaux concernés, la DREAL des Hauts de France demandera l'avis du SDIS sur les divers moyens mis en œuvre par le pétitionnaire, pour la défense incendie. Aussi, je vous invite parallèlement à la constitution du dossier consolidé, à solliciter son avis dans le but d'anticiper certaines modifications relatives à votre dossier.

3.1.2. Réponse de la société CONCERTO

Ces éléments ont été corrigés dans la version 2 du dossier d'Enregistrement.

3.2. Constitution du dossier

3.2.1. Remarque

art.R 512-46-6 du code de l'environnement (dépôt de la demande de permis de construire) : le pétitionnaire doit justifier du dépôt de la demande du permis de construire.

3.2.2. Réponse de la société CONCERTO

Le récépissé de dépôt du permis de construire en date du 3 février 2022 a été jointe au dossier d'Enregistrement.

3.3. Plan masse

3.3.1. Remarque

Plan au 1/600ème fourni dans la demande d'enregistrement est dépourvu de légende : à compléter

3.3.2. Réponse de la société CONCERTO

Le plan masse fourni dans ce deuxième dépôt a pris en compte cette remarque.

3.4. Moyens disponibles

3.4.1. Remarque

Page 119/151 de la demande d'enregistrement, chapitre « moyens disponibles » => incohérence dans les unités de mesure utilisées. Tantôt le volume d'eau à confiner est exprimé en m³, tantôt en m².

3.4.2. Réponse de la société CONCERTO

Cet élément a été corrigé dans la deuxième version du dossier

3.5. Echelle réduite

3.5.1. Remarque

La requête pour la fourniture d'un plan pour une échelle plus réduite n'est pas cochée.

3.5.2. Réponse de la société CONCERTO

La case correspondant à la requête pour la fourniture d'un plan à une échelle plus réduite a été cochée dans la deuxième version du dossier d'Enregistrement.

3.6. Information sur le projet

3.6.1. Remarque

Cerfa : chapitre 4 « information sur le projet » : incohérence dans les rubriques soumises à enregistrement ou à déclaration.

3.6.2. Réponse de la société CONCERTO

Cet élément a fait l'objet d'une attention particulière dans ce nouveau dépôt.

3.7. Signataire de la demande

3.7.1. Remarque

L'identification du demandeur dans le CERFA ne correspond pas au nom de la personne ayant signé le CERFA (demandeur M. NEMETHY Maxime, directeur du développement, signataire M. RIVAL Jean Paul, directeur général.

3.7.2. Réponse de la société CONCERTO

Cet élément a été corrigé dans le nouveau dossier.

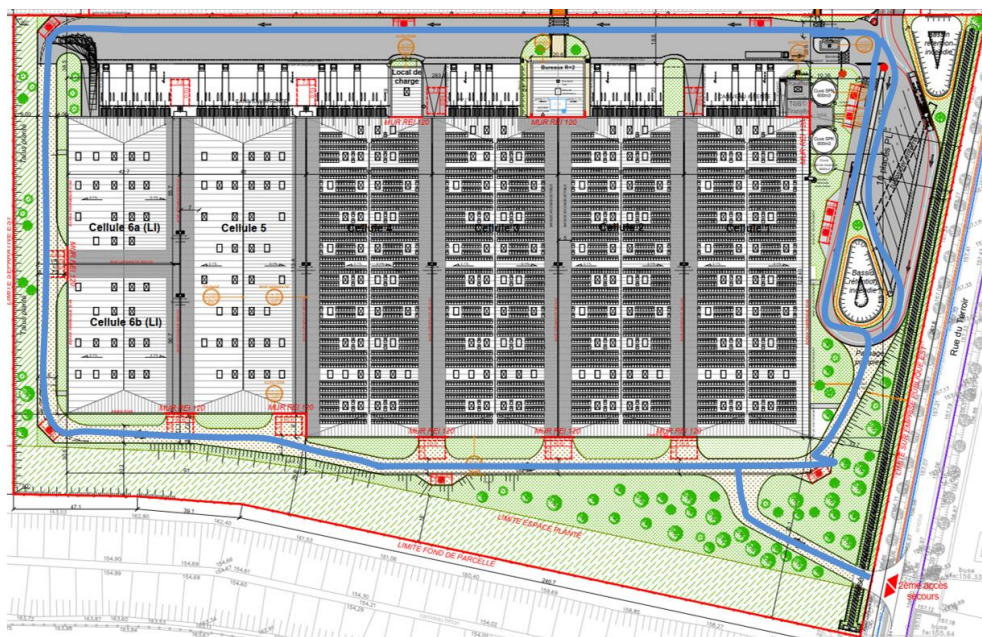
3.8. Voie pompière

3.8.1. Remarque

la voie de circulation pompiers n'est pas matérialisée sur le plan au 1/600ème, notamment dans la partie nord de l'entrepôt.

3.8.2. Réponse de la société CONCERTO

La circulation des pompiers s'effectuera sur la voie pompiers au Sud, à l'Est et à l'Ouest de l'entrepôt. Elle s'effectuera sur la voirie PL au Nord de l'Entrepôt, comme présenté en bleu sur le schéma ci-dessous.



3.9. Cuve de SPK

3.9.1. Remarque

La cuve de SPK + local technique SPK sont installés dans la zone critique de sortie des flux thermiques

3.9.2. Réponse de la société CONCERTO

L'implantation des cuves a été revue et ces équipements ne sont plus touchés par des flux thermiques au seuil des effets létaux et létaux significatifs. Cet élément peut être vérifié au chapitre 3.4.3 du dossier d'Enregistrement.

3.10. Document technique D9

3.10.1. Remarque

Détermination du besoin en eau (art.13 Moyens de lutte) selon le « document technique D9 » de septembre 2001 est obsolète. La version applicable au futur site est celle de juin 2020, le dossier ayant été déposé le 27/01/2022 : revoir le calcul des besoins en eau d'extension en utilisant la version ad hoc

3.10.2. Réponse de la société CONCERTO

Bien que la mauvaise référence ait été utilisé, le bon document technique a été pris en compte pour le calcul des besoins en eaux d'extinctions d'incendie.

3.11. Poteaux incendie

3.11.1. Remarque

Les poteaux incendie et la réserve incendie de 360 m³ situés dans la partie sud-est de l'entrepôt sont dans la zone des 8 kW/m² des flux thermiques

3.11.2. Réponse de la société CONCERTO

L'emplacement de la réserve incendie a été changée pour qu'elle ne soit plus atteint par les flux à 8KW/m². Concernant le poteau incendie situé au Sud-Est, il est situé en dehors des flux à 8 KW/m².

3.12. Station échelle

3.12.1. Remarque

La station échelle au nord-ouest de l'entrepôt, entre la cellule 6a et 5, est située dans la zone des effets thermiques à 8 et 12 kW/m².

3.12.2. Réponse de la société CONCERTO

La station échelle pourra être déplacé selon l'avis du SDIS qui sera consulté dans le cadre du dossier.

3.13. Station échelle

3.13.1. Remarque

La position de la station échelle à l'ouest de l'entrepôt ne permet pas de répondre aux caractéristiques de la voie engins telle que prescrite à l'article 3.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

3.13.2. Réponse de la société CONCERTO

Comme spécifié lors de la réunion s'étant tenue dans les locaux de la DREAL en date du 24 mars 2022, la voie engins d'une largeur de 3 mètres en sus de l'emplacement de l'aire de mise en station des moyens aériens est suffisantes et permet l'intervention des services de secours et d'incendie.

3.14. Station échelle entra le C5 et la C6b

3.14.1. Remarque

Les éléments du dossier ne permettent pas de vérifier que les dispositions du IV A de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 01/06/15 précité sont respectées concernant le mur coupe-feu séparant les cellules 5 et 6b :

«[...] Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. [...]

3.14.2. Réponse de la société CONCERTO

Une aire de mise en station des moyens aériens a été ajoutée au Sud de l'entrepôt entre la C5 et la C6b permettant la mise en conformité avec l'arrêté du 1 juin 2015.

3.15. Séparateur d'hydrocarbure

3.15.1. Remarque

Point 1.6.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17. Justifier du bon dimensionnement du débourbeur – déshuileur - séparateur d'hydrocarbures

3.15.2. Réponse de la société CONCERTO

Compte tenu de l'avancement du projet, un descriptif technique du débourbeur déshuileur qui sera choisi ne peut être fourni. Cependant, l'exploitant s'engage à tenir à disposition le dossier technique des installations de traitement des eaux après des services compétent dès que la société ayant la charge de l'installation du séparateur d'hydrocarbure aura été choisi.

3.16. Accès aux cellules

3.16.1. Remarque

art. 3.4 annexe II de l'AM du 11/04/17 (accès aux issues et quai de déchargement). Justifier de l'application des dispositions relatives aux équipements de rampe dévidoir permettant un passage de 1.80 m de large.

3.16.2. Réponse de la société CONCERTO

Les cellules C1, C3 et C6a sont accessible de plein pieds. Une double porte d'1,8 m permet l'accès à la cellule C6b à l'Ouest du bâtiment mais également au Sud pour la cellule C2. Pour la cellule C4 et C5, des rampes dévidoirs seront mis en œuvre sur les quais.

3.17. Ecran de cantonnement

3.17.1. Remarque

art.5 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 (désenfumage), préciser les emplacements des écrans de cantonnement

3.17.2. Réponse de la société CONCERTO

L'emplacement des écrans de cantonnement est présenté en bleu sur le plan ci-dessous.



3.18. Murs extérieurs

3.18.1. Remarque

art.6 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 (compartimentage) : le plan au 1/600ème indique des murs extérieurs EI 60. En conséquence, si ces murs ne sont pas à minima REI 60, les parois séparatives des cellules doivent être prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0.50 m de part et d'autre ou de 0.50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Cette disposition n'apparaît pas sur le plan

3.18.2. Réponse de la société CONCERTO

Les murs extérieurs seront bien REI60 comme spécifié dans le dossier.

3.19. Stockage des eaux d'extinction incendie

3.19.1. Remarque

art.11 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 (eaux d'extinction incendie) : le calcul D9A permettant de déterminer le volume des eaux à confiner en cas d'incendie d'une cellule « classique » ne prend pas en compte la présence de stock de liquides, l'exploitant justifiera ce point. Par ailleurs, les éléments portés au dossier ne permettent pas de vérifier que les aménagements prévus présenteront une capacité suffisante pour retenir le volume ainsi défini, il justifiera notamment la nécessité de mobiliser les zones de voirie

3.19.2. Réponse de la société CONCERTO

Le stockage de liquides inflammables se fera uniquement dans les cellules C6a et C6b qui dispose d'une rétention spécifique et qui n'est donc pas pris en compte dans le calcul du volume de rétention. Il apparaît alors que le calcul présenté correspond au stockage qui sera réalisé dans le cadre du projet.

3.20. Ressource en eau

3.20.1. Remarque

art.13 de l'AM du 11/04/17 (Moyens de lutte contre l'incendie) : le dossier prévoit la mise en place de 7 poteaux incendie capables de délivrer chacun 60m³/h mais ne précise pas leur source d'alimentation. Par ailleurs, le dossier évoque la mise en place d'une réserve incendie de 480 m³ alors que sur le plan au 1/600^e, elle présente une capacité de 360 m³. Le dossier ne justifie pas que les moyens en eau prévus permettent de disposer du débit des eaux incendie défini à 600 m³ pendant

2 heures, en effet, le dossier conclut à une capacité en eau pour la lutte contre l'incendie de 480 m³ au total

3.20.2. Réponse de la société CONCERTO

Les poteaux incendie seront alimentés par le réseau d'eau potable de la ZAC.

La réserve souple présente dans le premier dossier a été remplacée par une cuve de 360 m³ matérialisé sur le plan masse.

3.21. Issues de secours

3.21.1. Remarque

art 14 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 (évacuation du personnel) : l'emplacement des issues de secours n'est pas suffisamment matérialisé sur le plan au 1/600ème

3.21.2. Réponse de la société CONCERTO

Cet élément a été pris en compte dans la réalisation du nouveau plan masse.

3.22. Mode de gestion des eaux pluviales

3.22.1. Remarque

Point 1.6.4 de l'AM du 11/04/17 (Eaux pluviales) : justifier d'une convention de rejet des eaux pluviales de toiture et de voirie avec le gestionnaire de la ZAC (cf : en cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte).

3.22.2. Réponse de la société CONCERTO

L'exploitant s'engage à réaliser une convention avec le gestionnaire de la ZAC.

3.23. Disposition applicable

3.23.1. Remarque

L'AM du 01/06/15 comporte des dispositions applicables à/c du 01/01/22 notamment dans les dispositions constructives. Justifier de la prise en compte

3.23.2. Réponse de la société CONCERTO

Ces éléments ont d'ores et déjà été pris en compte dans le cadre du premier dossier d'Enregistrement.

3.24. Système d'extinction automatique

3.24.1. Remarque

art.14 chapitre II de l'AM du 01/06/15 applicable a/c du 01/01/22 (Moyens humains et matériels) : préciser le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction automatique retenu

3.24.2. Réponse de la société CONCERTO

Au vu de l'avancée du projet, cet élément ne peut être fourni à l'heure actuelle. L'exploitant fournira le dossier technique du système retenu dès choix du fournisseur.

3.25. Analyse du risque foudre

3.25.1. Remarque

art. 15 de l'AM du 01/06/15 : le dossier d'enregistrement ne comporte pas l'analyse du risque foudre

3.25.2. Réponse de la société CONCERTO

Une analyse du risque foudre a été réalisée et est jointe au dossier.

3.26. Rétention déportée

3.26.1. Remarque

art.22 chapitre V point A de l'AM du 01/06/15 applicable a/c du 01/01/22 (rétentions) : justifier du bon dimensionnement de la rétention enterrée déportée des cellules liquides inflammables. L'exploitant apportera des précisions sur les modalités d'acheminement des eaux d'incendie des cellules 6a et 6b accueillant les liquides inflammables à l'ouest vers le tubosider implanté à l'est du site. Il est également attendu des précisions sur la possible connexion entre le tubosider et les bassins de rétention incendie des cellules « classiques » comme le laisse à penser le plan au 1/600ème, auquel cas l'exploitant justifiera du respect des dispositions à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 précité.

3.26.2. Réponse de la société CONCERTO

Le tubosider destiné à la collecte des eaux d'extinction d'incendie est nommé « rétention enterrée LI » et est implanté à l'Ouest du site sous les voiries pompières comme spécifié sur le plan au 1/600^e. Le tubosider présent à l'Est ne sert que de jonction entre les deux bassins de rétention pour les cellules dites « classiques ».

3.27. Poste de garde

3.27.1. Remarque

art.23 chapitre I de l'AM du 01/06/15 applicable a/c du 01/01/22 (accessibilité du site) : la justification de la conformité à l'article 23 n'est pas complètement établie (dossier page 89/151). La phrase « un poste de garde à l'Est du site permettra ... » n'est pas terminée.

3.27.2. Réponse de la société CONCERTO

Ce point a été corrigé dans la nouvelle version du dossier d'Enregistrement.

3.28. Système de détection incendie

3.28.1. Remarque

art.23 chapitre II de l'AM du 01/06/15 applicable a/c du 01/01/22 (surveillance de l'installation) : la description du système de détection incendie (page 90/151 du dossier) est incomplète. Détailler la liste des détecteurs ; leurs fonctionnalités ; les opérations d'entretien etc

3.28.2. Réponse de la société CONCERTO

L'établissement sera doté d'une détection automatique d'incendie généralisée reliée à une centrale. Le report de l'alarme sera réalisé vers un gardien au poste de garde ou vers une société de télésurveillance. Compte tenu du stade du projet, le nombre exact de détecteurs et leurs fiches techniques présentant les opérations d'entretien et leurs caractéristiques ne peuvent être fournis.

Ces éléments seront fournis aux services de l'état dès finalisation du dossier de sécurité incendie du site.

3.29. Points de prélèvements

3.29.1. Remarque

art.33 de l'AM du 01/06/15 (points de prélèvements pour les contrôles / dossier page 94/151) : le (ou les) point(s) de prélèvement d'échantillons ne sont pas matérialisés sur le plan au 1/600^e

3.29.2. Réponse de la société CONCERTO

Le point de prélèvement situé en aval du séparateur d'hydrocarbure a été matérialisé sur le plan masse.

3.30. Surveillance eaux pluviales

3.30.1. Remarque

Section III art.60 de l'AM du 01/06/15 (émissions dans l'eau) : décrire la méthodologie relative à la surveillance des eaux pluviales.

3.30.2. Réponse de la société CONCERTO

Les paramètres suivis seront :

VALEUR MESURÉE	FRÉQUENCE DE CONTRÔLE
Débit	Journellement
Température	Journellement
pH	Journellement
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Matières en suspension totales	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
Azote global	Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de contenir une telle substance
Phosphore total	Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de contenir une telle substance
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle

3.31. Panneaux photovoltaïques

3.31.1. Remarque

Justifier pour les panneaux photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, en matière de propagation du feu au travers de la toiture, que :

1) l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur

2) en cas d'incendie, la présence de panneau photovoltaïque en toiture ne sera pas de nature à déclencher les systèmes de désenfumage

3.31.2. Réponse de la société CONCERTO

1) Le dossier technique des panneaux photovoltaïques ne peut être fourni car la société qui aura la charge de ceux-ci n'a pas encore été choisie. Cependant, l'exploitant s'engage à ce que les panneaux photovoltaïques qui seront installés respectent la classe BROOF t3.

2) Comme le plan masse au 1/600 présenté dans le dossier le montre, les panneaux photovoltaïques seront suffisamment éloignés pour ne pas gêner l'ouverture des lanterneaux de désenfumage en cas d'incendie.

3.32. Flux thermiques

3.32.1. Remarque

Point soulevé par le SDIS lors de la réunion du 24/03 à la DREAL de St Quentin (02) :

L'avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Soissons sur le règlement de la ZAC serait opportun, en effet certains flux sortent du site.

3.32.2. Réponse de la société CONCERTO

Les flux générés en cas d'incendie respectent la réglementation qui leur est applicable.

3.33. Demande en date du 4 août 2023

3.33.1. Remarques

La position de la station échelle à l'ouest de l'entrepôt ne permet pas de répondre aux caractéristiques de la voie engins telle que prescrite à l'article 3.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 4331 ?

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés ainsi que les mesures compensatoires mises en place.

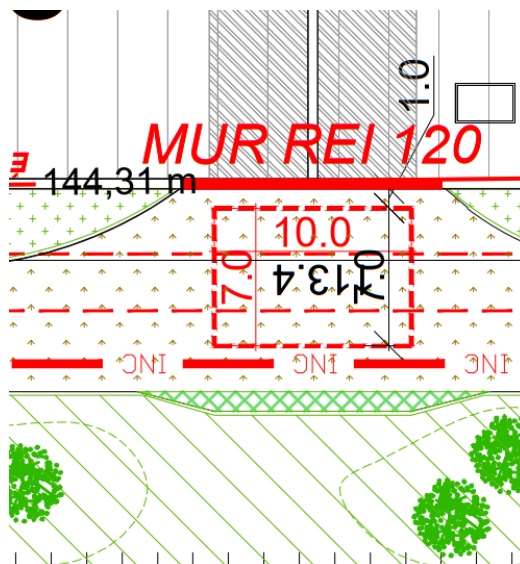
3.33.2. Réponse de la société CONCERTO

En effet, la société CONCERTO souhaite demander un aménagement à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié concernant la largeur de la voie engins.

En effet, compte tenu de l'obligation de laisser une bande plantée de 10 m de large, de la largeur de la voie de 11,5 m et de l'aire échelle d'une largeur de 7m, la largeur « utile » de la voie n'est que de 3,5 m.

Cette largeur permet le passage des camions dédiés à la lutte incendie mais ne permet pas de croisements de ceux-ci. Cependant, afin de faciliter la mise en œuvre des moyens de secours, il a été mis en place des Murs REI 120 au droit des aires échelles et un deuxième accès a été créé au Sud-Est du site, le site est donc accessible par deux accès opposé permettant de faire le tour du bâtiment.

Illustration n° 2 : Extrait du plan masse au droit de l'aire échelle Ouest :



A noter que les pompiers ont donné un avis favorable dans le cadre du permis de construire, celui-ci est présenté ci-dessous

Illustration n° 3 : Avis du SDIS dans le cadre du permis de construire

1.2- PRESCRIPTIONS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur la périphérie du bâtiment projeté.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

1. largeur libre de 6 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
2. hauteur libre de 3,50 mètres ;
3. force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
4. résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
5. rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
6. surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
7. pente inférieure à 15 %.

Remarques :

- La voie périphérique et les 2 accès à l'établissement présentés dans ce dossier répondent aux caractéristiques de la voie « engins » dans les conditions énoncées ci-dessus.
- Le second accès qui nous est réservé devra être correctement signalé depuis la voie publique.

4. Annexes

Annexe n° 1 : Demande de compléments de la DREAL



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

CONCERTO
À l'attention de M. NEMETHY Maxime

127 Av. Charles de Gaulle
92207 NEUILLY SUR SEINE

m.nemethy@concerto-ed.com

Soissons, le 18/05/2022

Objet : Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique à Ploisy (02)
Votre demande en date du 19/01/2022 (dossier) reçue le 27/01/2022 en Préfecture de l'Aisne

Réf. : AH/CONC2022LS224

Annexe : Relevé des insuffisances

Monsieur le Directeur,

Par courrier rappelé en objet, vous avez adressé à M. le Préfet de l'Aisne une demande d'enregistrement visant l'exploitation d'un entrepôt.

J'ai l'honneur de vous inviter à compléter votre dossier visé en objet car celui-ci ne comporte pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

Je vous invite également à régulariser votre dossier car les éléments joints à votre demande ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe : aussi, je vous suggère, en application de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement, de réunir sans tarder ces éléments pour répondre dans les meilleurs délais possibles au préfet auquel j'ai proposé de considérer votre dossier incomplet et irrégulier.

Par ailleurs, compte-tenu de l'importance des compléments sollicités, et de la possibilité depuis le 2 mai dernier de déposer un dossier de demande d'enregistrement via l'outil GUN Env mis à votre disposition par le Ministère (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>), l'exploitant pourra utilement choisir de déposer un nouveau dossier. Cette application dématérialisée permet de mettre en relation tous les services concernés par votre projet, et ainsi optimiser le traitement de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,
La cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne

Caroline DUMINY

Copie : DDT / Service Environnement

Unité Départementale de l'Aisne
47, Avenue de Paris / 02200 SOISSONS
Affaire suivie par : Alain HENCELLE
Tél : 03 23 06 66 06
alain.hencelle@developpement-durable.gouv.fr

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Annexe : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. Il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier.

Éléments manquants ou à préciser dans le dossier

Justification à apporter par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts et de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des I.C.P.E.

1. Généralités

Au regard des éléments transmis, le pétitionnaire doit vérifier la cohérence entre les différents éléments constituant la demande d'enregistrement.

Cette liste est non exhaustive :

- le volume total de l'entrepôt déclaré dans le CERFA n°15679*03 page 4/13 est de 360 000 m³. Il est différent du volume total de l'entrepôt déclaré aux pages 31/151 et 40/151 de la demande d'enregistrement soit 415 000 m³ ;
- page 27/151 du dossier de demande d'enregistrement point 1.5.2 a => erreur dans l'affectation des cellules et des surfaces, du nombre de quais de chargement (ex : les 2 cellules dédiées au stockage de liquides inflammables seront situées en partie Est de l'entrepôt) ;
- incohérence dans l'attribution des n° des cellules (point 3.4.5 Conclusion page 116/151). Le pétitionnaire indique tantôt les cellules 6a / 6b ou 5a / 5b ; erreur répétée page 83 et 88/151 dans les justifications apportées à l'article 13 de l'AM du 01/06/15 ;
- autres : incohérences dans les surfaces des cellules dans certaines parties du dossier ;
- à noter, dans le cadre de la consultation du public et des conseils municipaux concernés, la DREAL des Hauts de France demandera l'avis du SDIS sur les divers moyens mis en œuvre par le pétitionnaire, pour la défense incendie. Aussi, je vous invite parallèlement à la constitution du dossier consolidé, à solliciter son avis dans le but d'anticiper certaines modifications relatives à votre dossier.

1.1 Constitution du dossier

- art.R 512-46-6 du code de l'environnement (dépôt de la demande de permis de construire) : le pétitionnaire doit justifier du dépôt de la demande du permis de construire.

2. Observations sur les documents de la procédure

- le plan au 1/600ème fourni dans la demande d'enregistrement est dépourvu de légende : à compléter ;
- page 119/151 de la demande d'enregistrement, chapitre « moyens disponibles » => incohérence dans les unités de mesure utilisées. Tantôt le volume d'eau à confiner est exprimé en m³, tantôt en m².

2.1 Cerfa n°15679*03

- la requête pour la fourniture d'un plan pour une échelle plus réduite n'est pas cochée ;
- Cerfa : chapitre 4 « information sur le projet » : incohérence dans les rubriques soumises à enregistrement ou à déclaration ;
- l'identification du demandeur dans le CERFA ne correspond pas au nom de la personne ayant signé le CERFA (demandeur M. NEMETHY Maxime, directeur du développement, signataire M. RIVAL Jean Paul, directeur général.

2.2 Défense incendie

- la voie de circulation pompiers n'est pas matérialisée sur le plan au 1/600ème, notamment dans la partie nord de l'entrepôt ;
- la cuve de SPK + local technique SPK sont installés dans la zone critique de sortie des flux thermiques ;
- détermination du besoin en eau (art.13 Moyens de lutte) selon le « document technique D9 » de septembre 2001 est obsolète. La version applicable au futur site est celle de juin 2020, le dossier ayant été déposé le 27/01/2022 : revoir le calcul des besoins en eau d'extension en utilisant la version ad hoc.
- les poteaux incendie et la réserve incendie de 360 m³ situés dans la partie sud-est de l'entrepôt sont dans la zone des 8 kW/m² des flux thermiques ;
- la station échelle au nord ouest de l'entrepôt, entre la cellule 6a et 5, est située dans la zone des effets thermiques à 8 et 12 kW/m² ;
- la position de la station échelle à l'ouest de l'entrepôt ne permet pas de répondre aux caractéristiques de la voie engins telle que prescrite à l'article 3.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.
- les éléments du dossier ne permettent pas de vérifier que les dispositions du IV A de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 01/06/15 précité sont respectées concernant le mur coupe-feu séparant les cellules 5 et 6b : «[...] Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :
 - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
 - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. [...]

3. Conformité à l'AM du 11/04/17

- point 1.6.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17. Justifier du bon dimensionnement du déboureur – déshuileur - séparateur d'hydrocarbures ;
- art. 3.4 annexe II de l'AM du 11/04/17 (accès aux issues et quai de déchargement). Justifier de l'application des dispositions relatives aux équipements de rampe dévidoir permettant un passage de 1.80 m de large ;
- art.5 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 (désenfumage), préciser les emplacements des écrans de cantonnement ;
- art.6 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 (compartimentage) : le plan au 1/600ème indique des murs extérieurs EI 60. En conséquence, si ces murs ne sont pas à minima REI 60, les parois séparatives des cellules doivent être prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0.50 m de part et d'autre ou de 0.50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Cette disposition n'apparaît pas sur le plan ;
- art.11 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 (eaux d'extinction incendie) : le calcul D9A permettant de déterminer le volume des eaux à confiner en cas d'incendie d'une cellule « classique » ne prend pas en compte la présence de stock de liquides, l'exploitant justifiera ce point. Par ailleurs, les éléments portés au dossier ne permettent pas de vérifier que les aménagements prévus présenteront une capacité suffisante pour retenir le volume ainsi défini, il justifiera notamment la nécessité de mobiliser les zones de voirie.
- art.13 de l'AM du 11/04/17 (Moyens de lutte contre l'incendie) : le dossier prévoit la mise en place de 7 poteaux incendie capables de délivrer chacun 60m³/h mais ne précise pas leur source d'alimentation. Par ailleurs, le dossier évoque la mise en place d'une réserve incendie de 480 m³ alors que sur le plan au 1/600e, elle présente une capacité de 360 m³. Le dossier ne justifie pas que les moyens en eau prévus permettent de disposer du débit des eaux incendie défini à 600 m³ pendant 2 heures, en effet, le dossier conclut à une capacité en eau pour la lutte contre l'incendie de 480 m³ au total.
- art 14 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17 (évacuation du personnel) : l'emplacement des issues de secours n'est pas suffisamment matérialisé sur le plan au 1/600ème ;
- point 1.6.4 de l'AM du 11/04/17 (Eaux pluviales) : justifier d'une convention de rejet des eaux pluviales de toiture et de voirie avec le gestionnaire de la ZAC (cf : en cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte).

4. Conformité à l'AM du 01/06/15

- l'AM du 01/06/15 comporte des dispositions applicables à/c du 01/01/22 notamment dans les dispositions constructives. Justifier de la prise en compte ;
- art.14 chapitre II de l'AM du 01/06/15 applicable a/c du 01/01/22 (Moyens humains et matériels) : préciser le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction automatique retenu ;
- art. 15 de l'AM du 01/06/15 : le dossier d'enregistrement ne comporte pas l'analyse du risque foudre ;
- art.22 chapitre V point A de l'AM du 01/06/15 applicable a/c du 01/01/22 (rétentions) : justifier du bon dimensionnement de la rétention enterrée déportée des cellules liquides inflammables. L'exploitant apportera des précisions sur les modalités d'acheminement des eaux d'incendie des cellules 6a et 6b accueillant les liquides inflammables à l'ouest vers le tubosider implanté à l'est du site. Il est également attendu des précisions sur la possible connexion entre le tubosider et les bassins de rétention incendie des cellules « classiques » comme le laisse à penser le plan au 1/600ème, auquel cas l'exploitant justifiera du respect des dispositions à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité.
- art.23 chapitre I de l'AM du 01/06/15 applicable a/c du 01/01/22 (accessibilité du site) : la justification de la conformité à l'article 23 n'est pas complètement établie (dossier page 89/151). La phrase « un poste de garde à l'Est du site permettra ... » n'est pas terminée.
- art.23 chapitre II de l'AM du 01/06/15 applicable a/c du 01/01/22 (surveillance de l'installation) : la description du système de détection incendie (page 90/151 du dossier) est incomplète. Détailler la liste des détecteurs ; leurs fonctionnalités ; les opérations d'entretien etc ;
- art.33 de l'AM du 01/06/15 (points de prélèvements pour les contrôles / dossier page 94/151) : le (ou les) point(s) de prélèvement d'échantillons ne sont pas matérialisés sur le plan au 1/600^e ;
- section III art.60 de l'AM du 01/06/15 (émissions dans l'eau) : décrire la méthodologie relative à la surveillance des eaux pluviales.

5. Points divers

- justifier pour les panneaux photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, en matière de propagation du feu au travers de la toiture, que :
 - 1) l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
 - 2) en cas d'incendie, la présence de panneau photovoltaïque en toiture ne sera pas de nature à déclencher les systèmes de désenfumage ;
- point soulevés par le SDIS lors de la réunion du 24/03 à la DREAL de St Quentin (02) :
 - 1) l'avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Soissons sur le règlement de la ZAC serait opportun, en effet certains flux sortent du site.